

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

78033

Objet

GARANTIE DE LA VILLE  
DE ROYAN A UN EMPRUNT  
DE 2 000 000 F SOUS-  
CRIT PAR LA SAIEM

DATE DE CONVOCATION

20 avril 1978

DATE D'AFFICHAGE

20 avril 1978

Nombre de conseillers

en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 23

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit  
le vingt six avril à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur TETARD

Etajent présents : MM. TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LIS  
FABER, LACHAUD, BOUTET, COLLÉ, PAPEAU, POUMATILLOUX, NAULIN, MAURELLET  
BOISARD, BOULAN, BRÔTREAU, BERLAND, DUFEIL, PELLETIER, TAP.

formant la majorité des memores en exercice.

Représentés : MM. GUICHAOUA par M. PAPEAU  
BOUCHET par M. BRÔTREAU  
CABAL par M. LIS

Absents : MM. MONTRON, POUGET, VIAUD, Mme TACQUET

M. PELLETIER a été élu Secrétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la demande formulée par la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE  
d'ECONOMIE MIXTE DE ROYAN (S.A.I.E.M.) et tendant à obtenir auprès  
du CREDIT MUTUEL un prêt de 2 000 000 F sur 15 ans pour le fi-  
nancement des travaux de construction de la Fondation SARTIAUX-  
GARNIER (Logis de VAUX)

- Vu l'avis favorable de la Commission Municipale des Finances  
en date du 18 AVRIL 1978,

D E C I D E :

ARTICLE 1er : La Commune de ROYAN accorde sa garantie à la SAIEM  
pour le remboursement d'un emprunt de 2 000 000 F (DEUX MILLIONS)  
que cet organisme se propose de contracter auprès du CREDIT  
MUTUEL pour une période de 15 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui du CREDIT MUTUEL  
en vigueur à la date de l'établissement du contrat dans la limite  
fixée par les Autorités de tutelle pour les emprunts des Collecti-  
vités Locales.

Au cas où ledit organisme pour quelque motif que ce  
soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances  
convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la  
Commune de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu

et place, sur simple demande du CREDIT MUTUEL adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le CREDIT MUTUEL discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de ROYAN (ou M. le Premier Adjoint par délégation) est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par la S.A.I.E.M.

Il est invité à poursuivre s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, an et mois susdits  
Ont signé au registre, MM. les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Guy TETARD.



APPROUVÉ 8 JUIL. 1978

La Roche-sur-Mer

Le Préfet,  
Pour le PRÉFET

Le Sous-Préfet délégué

I. P. DENIC

CONVENTION



ENTRE LES SOUSSIGNES :

\_\_\_\_\_

- Monsieur TETARD, Maire de la Commune de ROYAN au nom et comme représentant de cette collectivité locale, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du **26 AVR. 1978**, approuvée par le Sous-Préfet de le \_\_\_\_\_, ci-après désignée la Ville,

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur FABER, Président du Conseil d'Administration de la Société anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de ROYAN (R.C.ROYAN 71B2 ) stipulant au nom et comme représentant de la Société pour avoir été spécialement habilité, ci-après désignée la Société

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE :

- que Madame SARTIAUX a légué à la Ville de ROYAN une propriété située à VAUX SUR MER.

- que pour répondre aux conditions particulières de ce legs, la Ville de ROYAN a décidé la construction d'une Résidence pour Personnes Agées sur ce domaine et d'en confier la réalisation à la S.A.I.E.M. de la Ville de ROYAN.

L'une de ces conditions fait obligation à la Ville de procéder à l'aménagement de la ferme et de deux bâtiments annexes avant le 25 juillet 1978.

- que la Ville a accepté par délibération du Conseil Municipal du d'apporter son aide financière à la Société pour la réalisation de ces travaux d'aménagement qui constitueront une anticipation sur la réalisation de logements pour personnes âgées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Outre la garantie qu'elle apporte à l'emprunt que la Société doit contracter auprès du Crédit Mutuel de ROYAN pour un montant de 2 000 000 Francs, la Ville accepte, par

décision sus-visée, de prendre à sa charge, les charges d'emprunt (intérêts et amortissement du capital emprunté), telles qu'elles ressortiront du tableau d'amortissement dudit emprunt, jusqu'à ce que la S.A.I.E.M. ait engagé et financé la construction des logements réservés aux personnes âgées.

Article 2

Tous les ans, un mois avant l'échéance, et ce à compter de la mobilisation du prêt qui sera notifiée à la Ville, celle-ci versera au compte de la Société (compte C.D.C. n°9 271 B) le montant convenu ci-dessus.

Article 3

A l'engagement des travaux de construction de la Résidence pour Personnes Agées et dès l'obtention des décisions de financement, la Société remboursera à la Ville les charges d'emprunt avancées par elle. La Société intégrera les frais financiers du prêt du Crédit Mutuel dans le prix de revient global de la Résidence pour Personnes Agées.

Fait à Royan, le 26 AVR. 1978

La Ville,

Le Maire



La S.A.I.E.M.,

Le Président de la Société



APPROUVÉ  
La Rochelle, le 18 JUIL. 1978  
Le Président  
Pour le Maire,  
Le Sous-Préfet délégué

J.F. DENIS

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT



ENTRE :

La Ville de ROYAN représentée par M. TETARD, son Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 26 AVRIL 1978 et ci-après désignée par "La Ville"

D'une Part,

ET :

LA SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE DE ROYAN, Société Anonyme au capital de 1 040 000 F dont le siège social est à l'HOTEL DE VILLE DE ROYAN, immatriculée au registre du commerce sous le N° 71 B 2 ROYAN représentée par M. FABER, Président du Conseil d'Administration agissant es-qualité et dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 21.04.78 et ci-après désignée par "LA SOCIETE".

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er -

La Ville garantit pour la totalité de sa durée le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de 2 000 000 F au taux de 11,10 % indiqué par le contrat de prêt à intervenir et remboursable en 15 années, souscrit par la Société auprès du CREDIT MUTUEL en vue de parfaire le financement des travaux de construction de la Fondation SARTIAUX-GARNIER au logis de VAUX.

ARTICLE 2 -

Cette garantie est accordée sous réserve que la constitution obligatoire d'hypothèque au profit de la Ville de ROYAN dès la première défaillance de l'emprunteur, soit effectuée aux conditions et modalités fixées par la Ville de ROYAN et à sa seule initiative.

ARTICLE 3 -

La Ville sera partie au contrat à intervenir entre le CREDIT MUTUEL et la SOCIETE.

Elle sera mise en possession, dès son établissement du tableau d'amortissement du prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêt et d'amortissement.

.../...

ARTICLE 4 -

Pendant toute la période au cours de laquelle la garantie serait susceptible d'intervenir, la Société s'interdit d'aliéner les immeubles désignés à l'article 1er ci-dessus sans l'accord express et préalable de la Ville.

ARTICLE 5 -

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

ARTICLE 6 -

La Société s'engage à prévenir la Ville, deux mois au moins à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie d'une échéance. Elle devra fournir à l'appui de sa communication toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE 7 -

Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville au lieu et place de la SOCIÉTÉ auront le caractère d'avances remboursables et ne porteront pas d'intérêt.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts supportés serait ajouté au montant des avances.

ARTICLE 8 -

La Société s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville dès qu'elle sera en mesure de le faire. Elle devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant, en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour la Société de rembourser à la Ville les sommes avancées, devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie, sans que la Société soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves, autre que la réserve légale, dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 9 -

Afin de permettre à la collectivité garante d'apprécier la situation financière de la Société, en particulier en cas de mise en jeu effective de la garantie, la Société produira chaque année à la Ville dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, les bilans compte d'exploitation et compte de profits et pertes de l'exercice écoulé.

La Société prendra toutes dispositions nécessaires pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes.

En outre, la Société, sur simple demande de la Ville, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par l'autorité de Tutelle de la Ville, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 10 -

En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera :

au crédit : le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'article 7.

au débit : le montant des remboursements effectués à la Ville par la Société.

ARTICLE 11 -

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à complet remboursement du prêt qui en fait l'objet et, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 10 ci-dessus soit soldé.

ARTICLE 12 -

La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

ARTICLE 13 -

" Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de la Société.

Fait à ROYAN, le 26 AVRIL 1978

FAIT, à ROYAN, le 26 AVRIL 1978



La Ville de ROYAN

Le Maire

Guy TETARD



APPROUVÉ

le 26 JUIL. 1978

Le Préfet,

Préfet délégué :

J.F. DENIC

LA SALEM DE LA VILLE DE ROYAN